

# Tribunal judiciaire de Carpentras, 17 novembre 2021, n° 21/00109

## Sur la décision

Référence :TJ Carpentras, 17 nov. 2021, n° 21/00109

Juridiction :Tribunal judiciaire de Carpentras

Numéro(s) : 21/00109

## Sur les personnes

Avocat(s) :Anne-France BREUILLOT, Jean-Philippe BOREL, Anne JEAN

Cabinet(s) :BREUILLOT & AVOCATS

## Texte intégral

MINUTE N° : 21/00268 ORDONNANCE DU :  
17 NOVEMBRE 2021 DOSSIER : N° RG 21/00109 N°  
Portalis DB3G-W-B7F-GARR

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CARPENTRAS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

A l'audience publique des référés tenue le dix sept novembre deux mil vingt et un,

Nous, Anne DELIGNY, présidente du Tribunal judiciaire de Carpentras, assistée de Carmélina DELLA VALLE, greffière principale, avons rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

M. C X, demeurant [...] représenté par M<sup>e</sup> Jean-philippe BOREL, avocat au barreau d'AVIGNON

M<sup>me</sup> Y X, demeurant 71 avenue du Général Leclerc 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON représentée par M<sup>e</sup> Jean-philippe BOREL, avocat au barreau d'AVIGNON

ET :

M<sup>me</sup> D E veuve X, demeurant [...] représentée par M<sup>e</sup> Anne-france BREUILLOT de la SELARL BREUILLOT & AVOCATS, avocats au barreau de CARPENTRAS

DÉBATS :

Après avoir entendu les représentants des parties à notre audience du 27 Octobre 2021, avons rendu ce jour la décision ainsi qu'il suit, par mise à disposition au greffe :

Le : exécutoire à : expédition à : expertises & régie  
M<sup>e</sup> Jean-philippe BOREL Maître Anne-france  
BREUILLOT de la SELARL BREUILLOT & AVOCATS

- 2 -

EXPOSE DU LITIGE

G H X, époux de M<sup>me</sup> D E veuve X, est décédée laissant pour lui succéder ses deux enfants Y et C X et par testament avait institué son épouse usufruitière d'une propriété avec ses meubles située à Brantes.

Faisant valoir que M<sup>me</sup> D E veuve X se refuse à procéder à l'inventaire prescrit par l'article 600 du Code civil, M. C X et M<sup>me</sup> Y X ont assigné selon la procédure accélérée au fond M<sup>me</sup> D E veuve X pour la voir condamner à désigner un huissier et un commissaire-priseur pour dresser l'inventaire des biens meubles et un état de l'immeuble situé à Brantes et de fournir caution conformément à l'article 601 du même code, outre l'octroi d'une somme de 2000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

M<sup>me</sup> D E veuve X ne disconvient pas de son obligation de dresser inventaire et de fournir caution mais tenant la précarité de ses ressources elle demande que les frais soient partagés par moitié et subsidiairement soient supportés par la succession; elle sollicite l'octroi d'une indemnité de 1200 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions récapitulatives de M. C X et M<sup>me</sup> Y X qui rappellent que la procédure d'inventaire est une obligation légale à la charge de l'usufruitier; que M<sup>me</sup> D E veuve X est de mauvaise foi en arguant de son impécuniosité et ils entendent s'opposer à tout

partage des frais qui resteront à la charge exclusive de l'usufruitier.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article 600 du Code civil, l'usufruitier ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait un inventaire des meubles et un état des immeubles et selon l'article 601 il doit donner caution;

Cette obligation qui incombe à l'usufruitier impliquerait qu'il supporte la charge et le paiement des frais; toutefois en l'espèce il apparaît que pour des raisons fiscales les héritiers ont intérêt à faire évaluer les meubles pour échapper au forfait mobilier de 5% prévu par l'article 764-1 du code général des impôts qui porterait à quelque 20 000 euros le montant des droits de mutation si l'on retient d'évaluation de M<sup>e</sup> Z de 400 000 euros de la propriété de Brantes;

Par conséquent l'intérêt convergent de deux parties commande de partager les frais par moitié;

Aucune des parties ne succombant à ce stade de la procédure chacune supportera ses dépens sans qu'il y ait lieu de prononcer une condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

---

- 3 -

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance Contradictoire et en premier ressort par mise à disposition au greffe,

Désignons M. A, [...] commissaire-priseur chargé de dresser contradictoirement un inventaire des biens meubles qui sont entreposés dans le bien immobilier

situé [...] à [...] et M<sup>e</sup> B, [...], huissier de justice pour faire un état du bien immobilier,

Disons que cet unique inventaire sera destiné à établir l'inventaire incombant aux héritiers en application de l'article 764-1 du CGI et à l'inventaire incombant à l'usufruitier en application de l'article 600 du Code civil,

Disons qu'à défaut d'accord entre les parties sur la date de cet inventaire elles y seront convoquées par l'huissier de justice ou le commissaire-priseur par lettre recommandée avec accusé de réception au moins huit jours à l'avance et que l'absence ou le refus de l'une des parties d'y participer ne mettra pas obstacle aux opérations dès lors qu'elle il y aura été régulièrement convoquée,

Disons que les frais d'inventaire seront partagés par moitié entre M<sup>me</sup> D E veuve X et M. C X et M<sup>me</sup> Y X,

Disons que M<sup>me</sup> D E veuve X devra fournir caution bancaire ou hypothécaire afin de garantir les meubles figurant dans la succession de M. G X dont elle a un usufruit temporaire sur la propriété immobilière située à Brantes et sur tous les meubles meublants s'y trouvant,

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Disons que chacune des parties supportera ses dépens.

Ainsi fait et ordonné les jours, mois et an susdits,

La présente décision a été signée par Anne DELIGNY, présidente et Carmélina DELLA VALLE, greffière principale présente lors des débats et du prononcé.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE